



Association française
des marchés financiers

LES PROFESSIONNELS DE LA BOURSE ET DE LA FINANCE

Accord de revalorisation des salaires minima hiérarchiques

Entre l'AMAFI et les organisations syndicales, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2015.

Article 2

A compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.566 €	1.949 €	2.352 €	2.582 €	2.790 €	3.315 €	4.161 €

Article 3

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, en 9 exemplaires

Le 5 janvier 2015

Signataires :

Pour l'AMAFI

Pour la CFDT Bourse

Pour la CFTC Marchés Financiers

Pour la CFE-CGC MF

Pour FO Bourse

Pour la CGT Bourse-Investissements

Pour le SPI-MT

Garantie d'augmentation minimum

-

Article 52 de la CCNM

TABLEAU I

A COMPTER DU 1^{er} Janvier 2015, SEUILS AU DELA DESQUELS LA GARANTIE DE L'ARTICLE 52 DE LA CCNM CESSE DE S'APPLIQUER :

- ◆ *les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52*
- ◆ *les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.*

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2 349	2 923,5	3 528	3 873	4 185	4 972,5	6 241,5

TABLEAU II

BAREME DES REVALORISATIONS DU SALAIRE MINIMUM HIERARCHIQUE (SMH) A PRENDRE EN COMPTE LORSQUE LA VERIFICATION EST OPEREE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

La méthode de calcul nécessitant de reprendre l'évolution des SMH sur 3 ans, et une grille transitoire ayant été maintenue jusqu'au 31 décembre 2014, il convient donc, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 52 de la CCNM, de se référer aux catégories et échelons de la CCNB pour les années antérieures. La classification du salarié au 30 juin 2010 sert donc à déterminer le montant de la revalorisation minimale de salaire qui lui est applicable.

CATEGORIES		Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)	
CCNM	CCNB	01/01/2013	01/01/2014	01/01/2015		
I.A	A	1er échelon	0,00	6,40	0,00	6,40
		2ème échelon	0,00	6,40	0,00	6,40
		3ème échelon	12,40	6,40	0,00	18,80
		4ème échelon	13,20	6,80	0,00	20,00
	B	1er échelon	0,00	6,40	0,00	6,40
		2ème échelon	0,00	6,40	0,00	6,40
		3ème échelon	12,80	6,40	0,00	19,20
		4ème échelon	13,60	6,80	0,00	20,40
I.B	C	1er échelon	15,20	7,60	5,60	28,40
		2ème échelon	15,20	7,60	5,60	28,40
		3ème échelon	15,20	7,60	5,60	28,40
		4ème échelon	15,20	7,60	5,60	28,40
	D	1er échelon	15,20	8,00	5,60	28,80
		2ème échelon	16,00	8,40	5,60	30,00
		3ème échelon	16,80	8,80	5,60	31,20
		4ème échelon	17,60	8,80	5,60	32,00
II.A	E	1er échelon	18,00	9,20	6,40	33,60
2ème échelon		18,40	9,60	6,40	34,40	
II.B		3ème échelon	20,00	10,00	7,20	37,20
4ème échelon		20,40	10,40	7,20	38,00	
III.A	F	21,60	10,80	5,60	38,00	
III.B	G	10,40	13,20	0,00	23,60	
III.C	H	13,20	16,40	0,00	29,60	

